



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES/ND

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 24 mars 1987 à M. Jean-Marie HELLEBOID demeurant 1498 rue de l'Eclème à ROBECQ (62350) ;

VU l'accusé réception du 2 juillet 2002 délivré à M. Jean-Marie HELLEBOID pour l'élevage de 1060 animaux équivalents porcs ;

VU la déclaration réceptionnée le 27 octobre 2008 de M. Alexis LELONG demeurant 1498 rue de l'Eclème à ROBECQ (62350) ;

VU l'arrêté de délégation n° 08-10-277 du 7 janvier 2008 ;

DELIVRE RECEPISSE :

à M. Alexis LELONG demeurant 1498 rue de l'Eclème à ROBECQ (62350) de sa déclaration faisant connaître sa reprise à compter du 1er octobre 2008 de l'exploitation de M. Jean-Marie HELLEBOID, gérant de l'EARL LE SART.

Il fera l'objet d'un affichage d'une durée d'un mois sur la commune de SAINT DENOEU.

Arras, le 24 novembre 2008

Pour le Préfet,
Le Chef de Pôle délégué


Réjane GOURNAY

Extrait du Code de l'Environnement

Article R.512-53 : La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article R.512-54 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article R.512-68 : ..., lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation...

Article R.512-69 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1...

Article R.512-74 : I.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

.....

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ...

Pour copie

- M. Alexis LELONG
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de ROBECQ
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires (service de la protection de la nature et de l'environnement)
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Développement rural -
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Dossier